

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
bureau de l'environnement

AP n° 21-19

ARRÊTÉ

**FIXANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS ET LES MODALITÉS
DE LA CONCERTATION PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UN DIFFUSEUR AUTOROUTIER
DEPUIS L'AIRE DE SERVICE DES JARDINS DE VILLANDRY DE
L'AUTOROUTE A85 A DRUYE PERMETTANT NOTAMMENT
L'ACCÈS AU PROJET DE RELAIS VRAC PRIMAGAZ**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L126-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 103-2 et suivants, et R153-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, le Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (GPSPC) et la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps du 20/10/2017 dans lequel est prévu une mesure supplémentaire de réduction du risque à la source pour PRIMAGAZ ;

Vu la décision n° F02418C0054 de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 8/08/2018, après examen au cas par cas, relative à la création d'un diffuseur autoroutier depuis l'aire des « Jardins de Villandry » soumettant à évaluation environnementale le projet constitué du barreau autoroutier et du relais vrac ;

Vu le PLU de DRUYE approuvé le 17/02/2014 ;

Considérant que le PPRT Primagaz-Groupement Pétroliers de Saint-Pierre-des-Corps (GPSPC) et Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) approuvé le 20/10/2017 prévoit une mesure supplémentaire de réduction à la source et que celle-ci consiste à l'arrêt de l'activité sur le site PRIMAGAZ à Saint-Pierre-des-Corps et à la création d'un relais vrac comprenant un réservoir de GPL sous talus de 400 m³ sans empiètement de bouteilles ;

Considérant que le projet a pour objet de créer un diffuseur autoroutier (ou barreau autoroutier) sur la commune de Druye permettant notamment l'accès au projet de relais vrac Primagaz ;

Considérant que le projet présente un intérêt général car il permet de limiter les nuisances générées par le trafic destiné au projet de relais vrac ;

Considérant que la mise en comptabilité du document d'urbanisme qui en découle porte, d'une part sur la création d'un emplacement réservé situé en zone A pour l'aménagement d'un diffuseur autoroutier desservant le site, et relève du champ d'application de la déclaration de projet portée par l'Etat au regard des dispositions du code de l'environnement et, d'autre part, sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) nommé Ag en zone agricole (A), destiné à accueillir les installations liées à cette activité de stockage de gaz, et relève du champ d'application de la déclaration de projet portée par Tours Métropole Val de Loire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant les réunions publiques organisées sur le projet de relais vrac sur la commune de Druye le 24 juin 2016, par la communauté d'agglomération Tour(s) plus et le 23 mars 2017, par la communauté d'agglomération Tour(s) plus et les services de l'État ;

Considérant la réunion avec les agriculteurs organisée par la Chambre d'Agriculture, en présence des services de l'État et de Cofiroute le 14 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer la population, les associations et les autres personnes concernées sur les derniers éléments du projet, afin qu'elles puissent formuler leurs observations et propositions sur celui-ci ;

Considérant qu'il appartient à la préfète d'Indre-et-Loire de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Engagement de la concertation

Une concertation est engagée dans le cadre du projet de création d'un diffuseur autoroutier depuis l'aire de service des « Jardins de Villandry » de l'autoroute A85 à Druye, permettant notamment l'accès au projet de relais vrac PRIMAGAZ, et nécessitant la mise en comptabilité du document d'urbanisme de Druye.

Cette concertation aura lieu **du lundi 29 avril 2019 au vendredi 17 mai 2019 inclus**.

ARTICLE 2 : Objectifs poursuivis

- réduction du risque à la source :

Ce projet d'infrastructure routière vise à assurer la desserte du projet de relais vrac de gaz propane sur la commune de Druye, dont la mise en œuvre constitue une mesure de réduction du risque à la source du site PRIMAGAZ de Saint-Pierre-des-Corps prévue par le PPRT approuvé le 20 octobre 2017.

- sécurisation des accès au relais vrac :

Le projet de création d'un diffuseur autoroutier à partir de l'aire de service « Les jardins de Villandry » de l'autoroute A85 permet de faciliter et de sécuriser l'accès des poids lourds desservant le projet de relais vrac PRIMAGAZ, en évitant les routes secondaires, la traversée du bourg de Druye et des hameaux.

ARTICLE 3 : Modalités de la concertation

Une réunion publique sera organisée sur le projet de relais vrac Primagaz induisant la création d'un diffuseur autoroutier depuis l'aire de service des « Jardins de Villandry » de l'autoroute A85 à Druye et la mise en comptabilité du document d'urbanisme de la commune **le 29 avril 2019 à 18h30 à la salle polyvalente de Druye**, en association avec Tours Métropole Val de Loire.

A la suite de cette réunion, la présentation sera mise en ligne sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/relais-vmagaz-druye> et le public pourra faire part, pendant la durée de la concertation, de ses observations, propositions et questions à l'adresse électronique suivante : pref-rv-vmagaz@indre-et-loire.gouv.fr

ARTICLE 4 : Bilan de la concertation

A l'issue de la concertation, un bilan sera établi par la préfète d'Indre-et-Loire. Ce bilan présentera le déroulement de la concertation, les observations, propositions, questions du public et les réponses apportées.

Ce bilan sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État d'Indre-et-Loire et joint au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à la maire de Druye et au président de Tours Métropole Val de Loire.

Il fera l'objet d'un affichage à la mairie de Druye et au siège de Tours Métropole Val de Loire. La maire de Druye et le président de Tours Métropole Val de Loire, chacun en ce qui le concerne, justifieront de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, soit au plus tôt le 18 mai 2019.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Indre-et-Loire.

Mention de cet arrêté sera insérée dans un quotidien diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la maire de la commune de Druye, le président de Tours Métropole Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 24 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

SIGNÉ

Agnès REBUFFEL-PINAULT